

Article R424-5-1

Créé par [Décret n°2007-1177 du 3 août 2007 - art. 3 JORF 5 août 2007 en vigueur le 1er octobre 2007](#)

Lorsque la demande porte sur un projet qui doit faire l'objet d'une étude de sécurité en application de l'article R. 111-48, elle est rejetée si l'autorité compétente constate, par arrêté motivé pris après avis de la sous-commission départementale pour la sécurité publique de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, que l'étude remise ne remplit pas les conditions et les objectifs définis par l'article R. 111-49.